

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE DE LECTOURE



Août 2013

VILLE DE LECTOURE
Service des Cimetières



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

DISPOSITIONS GENERALES

Titre 1 : LES CONCESSIONS – p 4 à 8

Titre 2 : LES INHUMATIONS – p 8 à 11

Titre 3 : LES EXHUMATIONS – p 11 à 13

Titre 4 : LES ESPACES CINERAIRES – p 13 à 16

Titre 5 : LES TRAVAUX – p 17 à 20

Titre 6 : LA POLICE DES CIMETIERES – p 20 à
22

Titre 7 : L'ORGANISATION DU SERVICE – p 22 à
24

Annexe : REGLES D'HYGIENE ET DE
SECURITE PENDANT LES TRAVAUX - p 25 à 26



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENT DES CIMETIERES SAINT-GERVAIS ET SAINT-ESPRIT DE LECTOURE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213.2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû au défunt ainsi que l'article R.610.5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état-civil,

VU la loi 92-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et des décrets s'y rapportant,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

arrête ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières Saint-Gervais et Saint-Esprit de la Ville de Lectoure.

ARRÊTE

Dispositions générales

I - Conditions générales d'inhumation

La Commune de Lectoure n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- le cimetière Saint-Gervais situé Voie communale n°37;
- le cimetière Saint-Esprit situé Avenue du Souvenir Français.

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 : Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France qui n'ont pas une sépulture de famille dans la Commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 4 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession, un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et **sous réserve d'autorisation expresse du Maire.**

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers, et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas de l'achat d'un emplacement, le concessionnaire est tenu de matérialiser et identifier cet emplacement dans un délai de 2 mois. Par ailleurs, les travaux de construction doivent être réalisés dans un délai de 2 ans. A défaut, la Commune procèdera à la reprise de la concession au tarif de l'achat.

5) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la Commune.

Article 5 : Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions cinquantenaires,
- concession d'1 m² dans le jardin d'urnes (cavernes) pour une durée de 50 ans,
- concessions d'1 m² de cases de columbarium, d'une durée de 50 ans.

Les concessions cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la Commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière concerné.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

Article 6 : Acquisition de concession

L'attribution du titre de concession définitif est subordonnée au règlement préalable auprès du Trésor Public, du coût de la concession.

Le tarif du m² est fixé par le Conseil Municipal.

Article 7 : Registres de concessions, de dépôt d'urnes

Le service des cimetières de la Mairie tient pour chaque cimetière, un registre qui mentionne, pour chaque sépulture, les

- nom, prénoms et domicile des personnes inhumées,
- la date du décès,
- la date de l'inhumation,
- ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

Article 8 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

- L'étendue superficielle de terrain pour une concession en pleine terre est de 1,50 m x 3 m ou de 2 m X 3 m hors emplacements repris (m²). Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.
- Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou collectives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

- Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible. La même profondeur est valable pour un reliquaire.
- Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 9 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 10 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 11 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Mairie.

La Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de les réclamer, les objets funéraires leur appartenant, intégreront immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, il reviendra gratuitement à la Commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la (ou les urnes) de la case ou de la caverne non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir ou puits de dispersion). La (ou les) urne(s) seront détruites après dispersion.

Article 12 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 13 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (article 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 14 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement à la Ville, une concession avant son échéance à condition qu'elle soit vide de tout corps et que les monuments et caveaux soient retirés ou détruits par le concessionnaire sauf avis contraire du service des cimetières.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

➤ Inhumation en terrain commun

Article 15 : Dispositions générales

Le terrain ordinaire est situé dans le Cimetière SAINT-GERVAIS. Il est destiné à l'inhumation des défunts, conformément à l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les enfants déclarés sans vie pourront être inhumés dans un carré particulier classé en terrain ordinaire.

Article 16 : Dispositions particulières

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par les Services de la Mairie.

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées par les agents communaux sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 17 : Dallage en terrain commun

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués sur les tombes situées dans les terrains non concédés.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Pourront y être placés uniquement des signes funéraires d'une dimension maximum de 1,50 mètre de long sur 0,80 m de large sur les tombes des adultes et 1 mètre de long sur 0,40 m de large sur celles des enfants décédés âgés de moins de 7 ans, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises.

Article 18 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans, les services de la Mairie ordonneront la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, les services de la Mairie procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et la Mairie reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire, par les services de la Mairie.

Le curage de la fosse sera effectué jusqu'à la terre vierge.

➤ **Inhumation en terrain concédé :**

Article 19 : Définition de la concession

Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 1,50 X 3 m pour toute sépulture, hors emplacement repris.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'agent de la Commune, hors emplacement repris.

Toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un rectangle, et cette livraison sera définitive.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Avant toute acquisition, le futur concessionnaire devra se renseigner auprès du Service des Cimetières, des modalités de construction sur la concession (caveau, pierre tombale ...).

Article 20 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la Mairie.

Ils précisent le nom du concessionnaire et les personnes désignées par lui, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, ainsi que son coût.

Les registres des concessions sont tenus par les Services de la Mairie.

Article 21 : Matérialisation et identification des sépultures

La famille est tenue de matérialiser et d'identifier l'emplacement du terrain concédé dans un délai de 2 mois.

Article 22 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute inhumation dans les cimetières de la Commune donnera **impérativement lieu en préalable à**

- **une demande d'ouverture de fosse ou de caveau, formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou son mandataire, auprès du service des cimetières de la Mairie, qui devront produire le titre de concession,**
- **l'établissement d'un acte de décès dressé par l'officier de l'état civil de la Commune de décès, sur la déclaration dans les 24 heures, d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant des renseignements. L'acte énonce le jour, l'heure et le lieu du décès ; les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée,**
- **l'établissement d'un permis d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil, au vu du certificat de décès dressé par un médecin sur la base de 2 modèles, selon qu'il s'agisse ou non d'un décès néonatal,**
- **l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,**
- **le mandat par lequel la famille confie le service à une entreprise de pompes funèbres,**
- **l'autorisation d'inhumer.**

Ces documents doivent être présentés au moins 24 H avant la date de l'inhumation.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 23 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau **doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par les services de la Mairie**, selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe à savoir remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt (nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile) et toutes les pièces énumérées à l'article 22.

Article 24 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 25 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent de la Mairie ou d'un Officier d'Etat Civil.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place, est soumise à autorisation (demande d'autorisation de réduction de corps).

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 H avant l'inhumation.

Article 26 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la Commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles **et avec une autorisation délivrée par le Maire.**

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Le dépôt ne peut excéder 6 mois et donne lieu à la perception de droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 27 : Sortie de caveau provisoire

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 28 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, **sans une autorisation expresse et par écrit de la Mairie**. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du titulaire de la sépulture où elle sera pratiquée. Comme l'indique l'instruction relative à l'état civil du 11 mai 1999, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père, mère), les frères et sœurs. Le Maire doit s'assurer au vu des pièces fournies par le pétitionnaire de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 29 : Conditions pour exhumation

Les exhumations volontaires ont lieu les jours ouvrables et doivent être réalisées avant 9H00.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire, sous la surveillance d'un agent du cimetière habilité ou d'un officier d'état civil.

Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 30 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 31 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations, conformément au Code du Travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Il appartient à l'opérateur funéraire agissant pour la famille, de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueils qui n'entrent en aucun cas, dans la catégorie assimilés aux déchets des ménages et ne peuvent donc être évacués à la déchetterie. L'opérateur devra donc se rapprocher d'une déchetterie professionnelle type COVALREC.

Article 32 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu à tout moment. Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 33 : Dispositions générales

Il existe un columbarium et un espace cinéraire au Cimetière Saint-Gervais.

Cet espace comprend un puits de dispersion, le Jardin du Souvenir et des cavurnes.

Article 34 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la Ville, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 3 du présent règlement.

Peuvent également être dispersées, les cendres des personnes incinérées au crématorium et celles provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 35 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre défini par le Maire.

Article 36 : Surveillance des opérations

En application de l'article R. 2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande de crémation présentée au Maire doit contenir

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- un certificat du médecin chargé par l'Officier d'Etat Civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ; le cas

échéant, l'attestation de retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (stimulateur cardiaque, etc ...) délivrée par le médecin ou le thanatopracteur ayant procédé à cette opération.

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres doit être **préalablement autorisé** par la Mairie, sur présentation des pièces énumérées à l'article 22. Il se fera sous le contrôle d'un agent du service des cimetières.

Article 37 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Article 38 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 39 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations (article 28 et 29).

I - LE COLUMBARIUM

Article 40 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases", susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une, 2 ou 3 urnes maximum, pour une durée de 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 41 : Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, la Commune appose une plaque de famille, portant des lettres d'une hauteur maximum de 2,5 cm sur la plaque de fermeture des cases. Sur la plaque de famille, pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont la (ou les) urne(s) ont été déposées.

Article 42 : Ornements

Aucun dépôt de fleurs ou d'objets souvenir n'est autorisé sur les cases ou à leur pied.

Article 43 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la Commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes qui seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 44 : Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra retirer la (ou les) urne(s) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin du Souvenir » ou le puits de dispersion. La (ou les) urne(s) seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Article 45 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée sur un registre tenu en Mairie.

Article 46 : Retrait des urnes sur l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession ou de ses ayant-droits et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

II – LA DISPERSION

Article 47 : Localisation

Dans le cimetière Saint-Gervais, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres (Jardin du Souvenir ou puits de dispersion). Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 48 : Inscription

L'inscription est réalisée par le service des cimetières sur l'équipement prévu à cet effet, selon la réglementation en vigueur.

Article 49 : Autorisation préalable

Toute demande de dispersion de cendres doit être déposée en Mairie et est soumise à **une autorisation préalable délivrée par la Mairie.**

Cette autorisation doit obligatoirement être présentée au responsable du cimetière qui accompagne les familles jusqu'au Jardin du Souvenir ou au puits de dispersion.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues peut selon le désir des familles, soit être conservée par elles, soit être remise à l'agent du cimetière.

Aucun dépôt de fleurs ni d'objets n'est autorisé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

Une stèle et une plaque standard où seront apposés le nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt seront mises à disposition des familles par la Commune.

III – LES CONCESSIONS D'URNES (OU LES CAVURNES)

Article 50 : Définition

Les concessions d'urnes sont des concessions aux dimensions de 1 m x 1 m, susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 50 ans, moyennant le versement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal. Il est possible de construire un caveau dans la limite de la surface impartie, les frais de construction étant à la charge du concessionnaire.

IV – L'OSSUAIRE

Article 51 : Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post mortem recueillis dans les terrains concédés ou non repris après le délai légal. Un registre sera mis en place par le service des cimetières.

V – LE CARRE CONFESSIIONNEL

Article 52 : Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel est créé dans le cimetière communal.

Article 53 : Le carré confessionnel n'est pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation de toutes les tombes dans une direction déterminée.

Article 54 : Le découpage des concessions sera réalisé de la même manière que pour l'ensemble prévu pour le cimetière.

Article 55 : L'inhumation de ces défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière reste possible sous réserve du respect du présent règlement.

Article 56 : L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées : l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

Article 57 : L'établissement d'un acte de concession sera exclusivement réservé aux habitants de Lectoure pour eux-mêmes, leurs descendants ou ascendants directs ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire communal.

Article 58 : Aucune réservation de sépulture ne sera possible.

Article 59 : Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière et en particulier celles de son règlement, s'appliqueront également au carré musulman.

VI – LE CARRE MILITAIRE

Article 60 : Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats morts pour la France. Les travaux incombent à la Commune, au titre des dépenses obligatoires. La durée de ces concessions est perpétuelle.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 61 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 62 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service des cimetières.

La demande d'autorisation de travaux doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqués les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les travaux ne pourront commencer sans l'autorisation écrite délivrée par les services de la Mairie.

Article 63 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent de la Mairie fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou

adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Article 64 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la Mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 10 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 65 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin, pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 66 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulée. Ces terrains doivent être surveillés et remis en état en cas d'affaissement, par les entrepreneurs jusqu'à 3 mois suivant la réalisation des travaux.

Article 67 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture (patères, porte-couronnes ...) mais seulement dans la limite de la concession.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 68 : Enfeux.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le service des cimetières.

Article 69 : Périodes

Les inhumations ne peuvent avoir lieu le vendredi avant 15H30 sauf circonstances exceptionnelles.

Les arrivées d'urnes ne sont acceptées dans les cimetières que le mardi et le jeudi.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par le Maire.

Article 70 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire, option autorisée par le décret du 20 juillet 1998, **l'autorisation d'inhumation délivrée par le service des cimetières est exigée avant l'intervention par une personne habilitée (cf. article 22)**. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 71 : Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 50 cm est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 72 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels (ravinement ...).

Article 73 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 74 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Article 75 : Ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants : 9h00- 18h00.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00 et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation de la Mairie.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Ville de Lectoure se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

En période de tempête ou d'orage violent, pour des raisons de sécurité, la Ville de Lectoure se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières dès lors que les vents sont programmés ou constatés de 90 km/h et plus. Un panneau indiquant ce danger sera apposé aux entrées des cimetières.

Article 76 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres ou sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ;
5. de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire ;
6. d'effectuer quêtes ou collectes ;
7. de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui ne sont pas

vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées ou suivies d'animaux et aux animaux même tenus en laisse.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents communaux, sans préjudice des poursuites de droit.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs etc....

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 77 : Interdiction de circulation

Les convois seront introduits par la porte principale.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules et engins d'entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration communale et des concessionnaires,
- des véhicules disposant d'un laissez-passer délivré par la Mairie, sur présentation de documents spécifiques.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules non municipaux est totalement interdite.

Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Autorisations spéciales :

Le jour du convoi funèbre, famille et amis pourront être autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le service des cimetières aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduites ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 78 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par le service des cimetières, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

TITRE 7 : L'ORGANISATION DU SERVICE

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel du service municipal.

Article 79 : Gestion des cimetières

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à toutes les opérations effectuées dans les cimetières,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 80 : Travaux en régie

Le service municipal assure des travaux

- de démontage et remontage de monuments sur concessions reprises ou échues,
- de purge des fosses avant nouvelle concession,
- d'entretien des tombes pour lesquelles la Ville a un engagement, suite à un legs de particulier,
- d'entretien général des cimetières : terrains libres, plantations, constructions privatives.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

Article 81 : Surveillance

Le service des cimetières exerce une surveillance générale sur les cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il fait respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

Article 82 : Obligations du service

Il est interdit à tous les agents du service municipal, appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 83 : Application

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lectoure, le responsable du service du cimetière et le Trésorier Municipal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels, affiché aux portes des cimetières et dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Condom.

Il sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

Les violations au présent règlement du cimetière pourront être sanctionnées par le Juge en application de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Fait à Lectoure, le

Le Maire,

Gérard DUCLOS

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4ème partie du Code du Travail et des textes pris en application de celles-ci.

A) Principes généraux de prévention

Art. L. 4121-2 du Code du Travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1 - éviter les risques ;
- 2 - évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3 - combattre les risques à la source ;
- 4 - adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire leurs effets sur la santé ;
- 5 - tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6 - remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7 - planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8 - prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9 - donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B) Engins de chantier

➤ Conformité

Article L. 4321-1 du Code du Travail : « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection ».

➤ Formation

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates-formes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs nécessite une autorisation de conduite.

➤ Sécurité des agents et usagers

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 70 du présent règlement (les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas).

Article L. 311-1 du Code de la Route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

C) Danger grave et imminent

Danger grave : le danger grave est à considérer comme une menace directe de la vie ou la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger : l'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.

Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail.

Les agents du service des cimetières peuvent retirer des travailleurs de leurs situations de travail dans ces mêmes conditions.

D) Equipements de protections

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection...) et individuels (chaussures, gants, casque...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Article R. 4323-104 du Code du Travail : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle,

- 1 - des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2 - des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3 - des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4 - des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Article R. 4323-106 du Code du Travail : L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle, d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé, conformément à la consigne d'utilisation.